

DECISION DCC 12-162
DU 21 AOÛT 2012

Date : 21 Août 2012

Requérant : Koffi LAKA

Contrôle de conformité

Droits économiques et sociaux

Principe d'égalité

Discrimination

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 juin 2012 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1049/083/REC, par laquelle Monsieur Koffi LAKA forme un recours contre le Ministère des Enseignements Maternel et Primaire pour atteinte aux droits humains et violation de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Je suis instituteur de la promotion de 1982-1983 et je dois faire valoir mes droits à la retraite en 2013 comme mes collègues de la même promotion, ... Mais depuis quatre ans ... l'administration a institué un désordre tout comme si nous sommes dans un Etat d'anarchie.

Ainsi, les Enseignants de la promotion 1980 doivent faire valoir leur droit à la retraite en 2010 pour avoir accompli les trente (30) ans de service. Mais force est de constater que l'administration leur a permis de bénéficier du droit à la retraite en 2011.

Ceux de la promotion 1981 et qui doivent faire valoir leurs droits à la retraite en 2011 pour avoir accompli les trente (30) ans de service, se voient jouir de la retraite en 2012.

Ceux de la promotion 1982 dite promotion spéciale, et qui devraient eux aussi partir en 2012 pour avoir accompli les trente (30) ans de service se voient programmer pour l'année 2013 selon la lettre n° 677/MEMP/DC/DRH/SP du 04/04/2012 relative à la programmation des admissions à la retraite de 2013.

Et enfin, ceux de ma promotion (1982-1983) quant à eux, doivent jouir de leurs droits à la retraite en 2013 comme l'a mentionné la Lettre n° 677/MEMP/DC/DRH/SP du 04/04/2012 relative à la programmation des admissions à la retraite de 2013. Curieusement, cette promotion se voit éclater en deux groupes à savoir : les enseignants ayant pris service à partir du 26 septembre 1983 à part et ceux ayant pris service à partir du 1^{er} octobre 1983 à part. » ; qu'il affirme : « ... en 1983 l'arrêté ministériel qui a fixé la rentrée au 1^{er} octobre 1983 a prévu la prérentrée au 26 septembre 1983. C'est respectant les lois de la République que certains enseignants, surtout ceux qui n'avaient pas "les bras longs", ont effectué la prérentrée.

Ceux qui avaient "les bras suffisamment longs" ont préféré attendre la date du 1^{er} octobre 1983 pour effectuer la rentrée. Aujourd'hui, l'Administration a jugé excellents, voire très excellents les comportements de ceux-là pour avoir bafoué l'autorité, les lois de la République, et au lieu de les punir, on leur prolonge encore une année supplémentaire.

Mais si l'Administration avait l'intention de faire une telle scission dans cette promotion, depuis l'arrêté de nomination jusqu'à l'attestation de travail n° 1996/DRH/MEPS/SAJA-B du 19 juillet 2004, ces autorités de la Direction des Ressources Humaines nous auraient notifié leur projet de sélection.

Pourquoi cette discrimination aujourd'hui ? ... nous sommes engagés dans un Etat de droit..., les institutions garantes du respect des Droits de l'Homme et des libertés doivent jouer leur rôle de contre pouvoir. » ; qu'il conclut : « ... j'invite humblement les Sept (07) sages de la Cour à dire le droit dans le respect de la justice. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire écrit : « Selon les dispositions de la Loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite modifiée par la Loi n° 2005-024 du 08 septembre 2005, le droit à la pension est acquis lorsque se trouve remplie à la cessation de l'activité, la condition de trente (30) ans de service ou cinquante cinq (55) ans d'âge pour les agents des catégories C, D et E, cinquante huit (58) ans d'âge pour les agents de la catégorie B et soixante (60) ans pour les agents de la catégorie A.

Par ailleurs, le Décret n° 92-269 du 18 septembre 1992 portant application des articles 3 et 7 de la Loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions Civiles et Militaires de retraite relatif à l'admission à la retraite des enseignants stipule en son article 1^{er} qu' "en application de l'alinéa 3 de l'article 3 et des dispositions de l'article 7 de la Loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions Civiles et Militaires de retraite, l'admission à la retraite du personnel d'enseignement ou de direction dans les structures académiques est prononcée pour compter du 1^{er} octobre de l'année académique suivant celle au cours de laquelle l'admissibilité est remplie."

L'esprit du législateur est d'éviter que les enseignants abandonnent les enfants en pleine année scolaire pour faire valoir leurs droits à la retraite...

En ce qui concerne le plaignant, né vers 1962 et ayant pris service le 26 septembre 1983, il réunira trente (30) ans de service le 26 septembre 2013 et fera valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 2013 comme tous les enseignants qui ont pris service à cette date. C'est ce qui justifie son inscription sur la liste des agents admissibles à la retraite en 2013.

Je dois préciser que la nomination de l'intéressé dans la fonction publique prend effet pour compter du 26 septembre 1983 et toute sa carrière s'est déroulée sur la base de cette date de prise de service.

Les conditions d'admission à la retraite sont appliquées à chaque agent pris individuellement en fonction de son ancienneté ou âge et non à une quelconque promotion.

Il n'y a eu donc ni discrimination, ni favoritisme dans la programmation des retraites au Ministère des Enseignements Maternel et Primaire. Les enseignants ayant pris service en octobre 1983 feront effectivement valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2014 en application des textes en vigueur. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.*

L'homme et la femme sont égaux en droit. L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées. » ; qu'il découle de cette disposition et de la jurisprudence constante de la Cour, que le principe d'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination et ce, conformément à la loi ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Koffi LAKA a pris service à la fonction publique le 26 septembre 1983 ; que ceux de sa promotion ayant pris service à la même date sont tous admis à faire valoir leur droit à la retraite en 2013 ; que dans sa requête, Monsieur Koffi LAKA se compare aux enseignants qui, ayant pris service le 1^{er} octobre 1983, ne seront admissibles à la retraite qu'en 2014 ; que Monsieur Koffi LAKA n'appartenant pas à la même catégorie que ces agents ne peut prétendre au bénéfice de la règle selon laquelle pour les enseignants, l'admission à la retraite est prononcée pour compter du 1^{er} octobre de l'année académique suivant l'année au cours de laquelle l'admissibilité est remplie ; que les différences entre dates de naissance et dates de prise de service fondent légitimement la

différence de traitement au regard de la date d'admission à la retraite ; que, dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas traitement discriminatoire ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas traitement discriminatoire.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Koffi LAKA, à Monsieur le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un août deux mille douze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Robert S. M. DOSSOU.-